

Les inspecteurs sont confrontés aux questions liées à la scolarisation d'enfants de migrants, et ce tout particulièrement pour ceux exerçant en circonscription de premier degré.

Principes

Rappelons tout d'abord les principes fondamentaux qui doivent guider toute décision.

Aucune distinction, de quelque nature que ce soit, ne peut être faite entre les élèves pour l'accès au service public de l'éducation. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils vivent sur le territoire français. Elle constitue un droit fondamental garanti par la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, en dehors de toute distinction qui tienne à la nationalité ou à la situation personnelle.

Les inspecteurs de l'Éducation nationale ont pour mission essentielle de permettre l'exercice de ce droit et de veiller au respect de cette obligation.

Difficultés administratives

La difficulté de régularisation administrative d'une inscription ne peut empêcher l'admission d'un élève dans un établissement scolaire. Dans le premier degré, il appartient aux inspecteurs de circonscription de veiller à ce que ces admissions soient rapidement effectives, pour éviter toute privation du droit à la scolarité, tout en aidant à la régularisation administrative de l'inscription. Le respect d'un droit doit être assuré dans l'attente d'une régularisation administrative.

Très concrètement, cela se traduit par des admissions en l'attente de la régularisation de l'inscription administrative.

En effet, l'inscription dans une école maternelle ou élémentaire relève de la responsabilité du

maire. Un directeur ne peut donc procéder à une inscription.

Mais en cas de difficulté administrative liée à l'inscription, une admission provisoire de tout enfant résidant dans la commune permet de rendre effectif le droit reconnu par la loi. Cette admission provisoire permet la scolarisation dans l'attente de la régularisation administrative par l'inscription délivrée par le maire.

Interventions de la police

Les interventions des services de police au sein et aux abords directs des établissements scolaires doivent être strictement limitées à des situations d'urgence absolue et ne peuvent concerner des mesures concernant des étrangers en situation irrégulière. La circulaire du ministère de l'Intérieur (19/10/2013) est parfaitement claire à ce propos.

Des moyens à la hauteur des enjeux

Ces scolarisations doivent permettre la réussite des apprentissages. Elles nécessitent les moyens qui permettent l'accueil des élèves et leur accompagnement notamment par les dispositifs dédiés à l'apprentissage de la langue française pour les allophones. Les autorités académiques doivent mettre en œuvre tous les moyens permettant d'anticiper les effets sur les effectifs scolaires et les besoins en dispositifs spécialisés (CASNAV, UPE2A de premier et second degré).

La ministre de l'Éducation nationale a affirmé que l'école devait se mobiliser pour permettre la scolarisation des jeunes migrants. Cette affirmation était essentielle mais elle doit être suivie de l'attribution de moyens permettant l'effectivité de cette scolarisation dans des conditions favorables à la réussite de tous.